



I. GENERALITES – INSCRIPTION À L'ORDRE DES MÉDECINS

L'inscription à l'Ordre des médecins est obligatoire pour exercer légalement la médecine en France, quelle que soit l'activité, salariée ou libérale, envisagée et le CDOM (Conseil départemental de l'Ordre des Médecins) restera ensuite votre interlocuteur privilégié tout au long de votre vie professionnelle.

Pour ce faire, le CDOM réalise une collecte d'informations afin de les enregistrer administrativement : identité, diplômes et formations, Curriculum Vitae, activité professionnelle. En effet, l'Ordre est garant de la moralité, de la compétence et de l'aptitude des médecins à exercer mais aussi de la probité des médecins s'inscrivant dans le département en demandant pour cela un extrait de casier judiciaire.

Attention !

- ⇒ Vous devez transmettre à **chaque changement** au CDOM toutes les modifications concernant vos coordonnées personnelles et professionnelles postales, téléphoniques, et mail. L'épidémie de COVID 19 a bien souligné la nécessité de pouvoir joindre tout(e)s les confrères et collègues, de façon rapide et répétée.
- ⇒ Votre demande d'inscription au CDOM doit préciser la spécialité pratiquée, étant entendu qu'**un médecin ne peut s'inscrire que pour une seule spécialité**.
- ⇒ Votre inscription au tableau doit être **validée par les membres du conseil réunis en séance plénière**.

Une fois votre inscription validée, le Conseil départemental vous délivre une attestation d'inscription au tableau de l'Ordre, sur laquelle figurent notamment votre numéro RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé) et votre (vos) lieu(x) d'exercice.

La carte d'identité professionnelle électronique, la **carte CPS** vous est délivrée gratuitement et systématiquement au moment de votre inscription par l'Agence

du Numérique en santé (l'ANS) : <https://esante.gouv.fr/produits-services/cartes-de-professionnels-de-sante>

II. COTISATION ORDINALE

Tout médecin inscrit au tableau doit payer sa cotisation à l'Ordre.

Elle est obligatoire de par la loi et doit être réglée avant la fin du premier trimestre de chaque année,

- Soit par Carte Bancaire sur le site du CNOM : www.conseil-national.medecin.fr
- En cas d'impossibilité de règlement en ligne, vous pourrez régler par chèque bancaire à l'ordre du CDOM 77, adressé au Conseil départemental ou payé sur place (uniquement en espèces ou par chèque).

Elle donne à l'Ordre des médecins qui possède trois échelons : départemental, régional et national, les moyens d'accomplir ses missions et de rester indépendant sans aucune autre tutelle, puisqu'il ne reçoit aucune autre subvention que les cotisations des médecins inscrits à son tableau.

III. MISSIONS DU CDOM 77

Les missions du CDOM sont d'accompagner et aider les médecins inscrits à son tableau tout au long de leur vie professionnelle, de garantir le respect de la déontologie, de veiller à l'égalité à l'accès aux soins et la qualité de ces derniers, et enfin de dialoguer avec les pouvoirs publics du département pour le CDOM (la région pour le CROM et les organismes d'Etat pour le CNOM).

Pour ce faire, chaque CDOM est constitué de personnes salariées et de membres élus parmi les médecins inscrits au tableau du département.

Il y a 21 membres titulaires et 21 membres suppléants élus au CDOM 77, renouvelés par moitié tous les trois ans.

Il y a au CDOM 77, cinq secrétaires à temps plein qui assurent l'ensemble du travail administratif et l'accueil téléphonique et présentiel. Elles assurent l'ensemble du travail d'enregistrement : inscription, contrats, doléances et plaintes et sont votre premier interlocuteur.

Les demandes de renseignements peuvent aussi se faire par **mail sécurisé**, au moyen de votre messagerie de « votre espace médecin », permettant d'adresser vos questions et vos demandes en toute sécurité à notre secrétariat :

⇒ <https://monespace.medecin.fr>

Les échanges de documents peuvent également se faire en toute sécurité au moyen de cet espace numérique, évitant un déplacement au siège du Conseil.

1. Accueil nouveaux inscrits

Au CDOM 77, nous accueillons en présentiel tous les médecins demandant leur inscription dans le département afin de pouvoir se rencontrer, faire connaissance, partager notre vision de notre exercice, conseiller et renseigner dans la mesure de nos compétences et notre retour d'expérience.

Administratifs

C'est l'Ordre qui délivre le numéro RPPS et une carte professionnelle avec votre justificatif de paiement de la cotisation ordinale. La CPS (carte de santé professionnelle) vous sera automatiquement transmise par l'ANS.

Dans le cadre d'une **activité libérale**, le médecin doit, après l'Ordre des médecins s'inscrire :

- ⇒ à la **CPAM** pour enregistrer son activité libérale, sur le site disponible H24. : <https://installation-medecin.ameli.fr>
- ⇒ à l'**URSSAF** : dans les 8 jours suivant le début d'activité <https://www.urssaf.fr>
- ⇒ à la **CARMEF** (caisse autonome de retraite des médecins français) : dans le premier mois suivant le début d'activité. : <http://www.carmf.fr>
Tél. 01 40 68 32 00

Dans le cadre d'une **activité salariée**, aucune de ces inscriptions n'est obligatoire.

Intitulé plaques et ordonnances

Seuls les diplômes et mentions autorisés par le CNOM peuvent être indiqués sur la plaque et l'ordonnance.

<https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/carriere/titres-mentions-autorises-plaques-ordonnances>

Cotation des actes

Il est souhaitable de s'informer des cotations spécifiques pour être rémunéré à la hauteur de la prestation médicale fournie.

La cotation des actes par spécialité est disponible sur le site de l'assurance maladie (Ameli pro).

Les syndicats médicaux spécialisés présentent également un référentiel des actes par spécialité souvent bien documenté

Aide à l'installation

Une permanence d'aide à l'installation a lieu le 2ème mardi de chaque mois, de 13H30 à 16h30, en visioconférence. Un conseiller ordinal y participe pour vous informer des nécessités d'inscription et vous conseiller dans votre projet d'installation.

Elle y réunit également un/e représentant(e) de l'URPS, un/e représentant(e) de la CPAM, et un/e représentant(e) de l'ARS.

Elle permet au candidat à l'installation de poser toutes les questions qu'il se pose sur le lieu, les démarches, et les aides à l'installation.

<https://seine-et-marne.fr/sites/default/files/media/downloads/dgas-22-brochure-guide-des-medecins-web.pdf>

Souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle (RCP)

La protection en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) protège l'exercice du médecin tout au long de son parcours professionnel, quel que soit son statut, libéral ou salarié, et quel que soit la structure dans laquelle il exerce (cabinet médical ou pluridisciplinaire, clinique, hôpital etc.).

Cette assurance en Responsabilité Civile Professionnelle, si elle est obligatoire pour exercer en libéral, un médecin pourrait s'en dispenser s'il exerce strictement dans le secteur public. Néanmoins, la souscription d'une police d'assurance en RCP est fortement conseillée par l'Ordre, même si l'hôpital public se charge d'assurer les médecins dans le cadre de leur activité professionnelle, car un médecin peut exercer la médecine à tout moment y compris dans la sphère privée.

Dans tous les cas, et même après le départ à la retraite, cette souscription et son renouvellement tacite année après année doivent s'imposer au praticien, qui malgré l'absence d'exercice, doit pouvoir être assuré pour tout litige sur des faits antérieurs ou issu du quotidien : un médecin reste médecin à vie et pour tous les actes de la vie quotidienne.

Par ailleurs, il est essentiel que cette assurance en Responsabilité Civile Professionnelle soit souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, et la clause « défense et recours » doit faire partie du contrat. En effet, la multiplicité des situations au cours desquelles le médecin pourrait nécessiter cette protection justifie cette exigence.

Sur le plan pratique, deux grandes compagnies d'assurance se disputent la faveur des médecins : la MACSF et la Médicale De France. Aucun impératif n'impose au médecin de choisir telle ou telle assurance, l'important étant de se savoir bien protégé une fois pour toutes, que ce soit sur un plan matériel ou sur un plan juridique.

Contrats d'exercice

Du fait de sa modernisation, notre société a vu fleurir sur le plan juridique l'univers des contrats, élément incontournable de l'activité quotidienne des médecins. Que ce soit à l'occasion d'un exercice salarié (contrat avec son employeur), d'un exercice libéral (contrat d'association, contrat de collaborateur, contrat de bail etc.), d'un déplacement professionnel (contrat d'assurance automobile), tout praticien se retrouve co-contractant dans bien des domaines.

Le fait d'exercer une profession réglementée, de plus dans un cadre déontologique, vient complexifier les exigences qui reposent sur des documents dont l'interprétation est déjà délicate à l'origine, donc à la rédaction et à la signature du contrat, mais combien plus par la suite, lorsque peut apparaître un différend entre les signataires du document.

Quels sont par conséquent les conseils qui peuvent être délivrés au jeune médecin, quel que soit son mode d'exercice, installation libérale ou début de carrière dans le cadre du salariat ?

Tout d'abord, il est clair que la vision ordinaire est essentiellement déontologique. Il s'agit donc pour l'Ordre de s'assurer qu'un contrat ne menace pas de placer un confrère dans une situation qui pourrait le pousser à exercer contrairement à la déontologie.

La confrontation juridique est la suivante : d'un côté un contrat se définit comme la « loi des parties », c'est-à-dire que, si la signature d'un document engage le médecin et l'oblige à respecter parfaitement ce à quoi il s'est engagé, d'un autre côté, le médecin s'engage également à respecter non seulement la déontologie au sens strict, telle que les articles du Code de Déontologie la définissent

formellement, mais de manière plus subtile, l'esprit déontologique, qui fait appel au sens moral du médecin.

Si un confrère, par négligence ou méconnaissance, signe un contrat dont l'une des clauses se révèle contraire à la déontologie ou à son esprit, il se place en situation de faute vis-à-vis d'elle puisqu'il se retrouve obligé de respecter l'article qu'il a avalisé par sa signature.

- ⇒ Rappelons qu'il n'y a **aucun impératif à se précipiter pour signer un contrat**. La comparaison avec les certificats médicaux s'impose : aucune signature de contrats n'est urgente, la lecture du texte ligne par ligne, commentaires à l'appui, est une réelle nécessité pour le médecin. La lecture doit être formelle (les noms propres sont-ils bien orthographiés ? Existe-t-il des coquilles qui rendent certaines phrases ambiguës, voire contradictoires ? Les dates sont-elles bien respectées ? etc.), mais également approfondie dans sa compréhension, c'est-à-dire suffisamment claire pour que les éléments contractuels ressortent avec évidence.
- ⇒ Une fois ce travail accompli, le meilleur moyen d'éviter les situations à risque consiste préventivement à envoyer à l'Ordre Départemental, **avant de les valider**, tous les contrats qui contiennent des clauses ayant une incidence déontologique.
- ⇒ **Le médecin a obligation de transmettre à l'Ordre, en vue de son enregistrement, tous les contrats qui concernent sa vie professionnelle**, notamment les contrats du travail, les baux locatifs professionnels, les contrats d'association, les contrats de collaboration, les mises en société d'exercice, et la liste n'est pas limitative, le mieux pour le médecin est donc de recueillir systématiquement l'avis de l'Ordre avant d'engager son avenir professionnel par sa simple signature. Cette prudence se justifie d'autant plus que l'univers juridique peut se révéler surprenant.

Cependant, il est clair qu'on ne demande pas à des médecins d'être des juristes confirmés. C'est pourquoi notre Conseil départemental a mis en place le concours récent d'un avocat missionné pour lire l'ensemble des contrats en conseillant utilement le médecin s'il convient d'apporter des modifications au texte. Cette précaution permet dans presque tous les cas de ne pas s'exposer à des déconvenues futures.

⇒ Pour plus de précision, on pourra se reporter utilement au lien suivant : https://www.conseil-national.medecin.fr/sites/default/files/contrat_fhf_cnom.pdf

- ⇒ Pour information, une **permanence juridique du CDOM 77** a été mise en place les premiers lundis de chaque mois, de 14H à 16h, au 01 64 52 15 45.

A ce même numéro de téléphone, Maître Léa MANCHE, Avocate, assure une permanence téléphonique afin de répondre à vos questions.

Examen clinique

Il faut rappeler que l'examen clinique est un temps important de la consultation, et nous invitons nos jeunes confrères à réhabiliter ce dernier. L'examen clinique doit rester partie intégrante de la consultation quand il est nécessaire. Son absence peut conduire à la multiplication d'examens complémentaires inutiles, non contributifs, et finalement coûteux pour la société.

Il nécessite néanmoins que chaque médecin prenne préalablement à sa réalisation **un temps d'explication**, afin qu'il soit pratiqué avec le consentement éclairé du patient, **son refus devant être noté au dossier**.

Un certain nombre de plaintes sont en rapport avec un examen clinique mal perçu et pourrait être évité avec du temps pris à des explications préalables.

2. Plaintes et doléances

Les doléances et plaintes représentent une partie importante des missions de l'Ordre. Elles concernent essentiellement les litiges entre un patient et un médecin, ou une personne morale et un médecin, voire deux médecins en conflit.

Les doléances et plaintes ont un parcours administratif très cadré avec une instruction de l'affaire au niveau du CDOM et sa transmission au CROM où se situe la CDPI (Chambre Disciplinaire de Première Instance) qui jugera des faits et de la responsabilité du médecin mis en cause.

Le motif des plaintes que l'Ordre a à juger en disciplinaire, est très souvent dû à des problèmes de prise en charge ou de communication entre un patient et son médecin et, dans 20% des cas, de conflits liés à la rédaction des certificats médicaux.

Voilà pourquoi la procédure prévoit une conciliation, qui a lieu au siège du CDOM 77 dans le mois à réception de la plainte, réunissant le plaignant, le médecin mis en cause, et un conseiller ordinal. Signalons qu'en cas de litige opposant deux médecins, ces derniers ont l'obligation déontologique de tenter de régler leur différend à l'occasion de cette conciliation, qui leur est déontologiquement opposable.

3. Informations sur les certificats médicaux

Il s'agit là d'un domaine essentiel, tant notre société devient juridique, voir se judiciairise...

C'est en tant que docteur en médecine que nous sommes amenés à remplir un certificat. Il ne s'agit pas d'un témoignage, mais d'un document qui engage son rédacteur à l'exacte hauteur de ce qu'il a certifié, qui pourra être présenté à toute instance compétente, et qui, à l'occasion, sera scruté dans ses moindres détails, pouvant être constamment opposable au praticien.

Si la rédaction d'un certificat incombe au médecin, il existe une liste définie de certificats obligatoires auxquels il doit répondre parmi la quantité de certificats demandés. Pour autant, le médecin est en capacité d'accepter ou non la rédaction de ceux qui ne relèvent d'aucune obligation.

Quels qu'ils soient, il faut déduire des motifs de plaintes que les médecins doivent avoir une grande prudence dans la rédaction des certificats, en décrivant, après interrogatoire et examen clinique et sans autre commentaire, de façon précise et objective :

⇒ « **des faits médicaux personnellement constatés** ».

⇒ Sur ce plan-là, il faut être particulièrement vigilant et veiller à ne pas se faire manipuler par un patient tenté d'instrumentaliser le médecin en vue de ses intérêts personnels.

En cas de questions particulières, ou de besoins d'approfondissement, on pourra se reporter utilement au lien suivant :

<https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/exercice/rediger-certificat-medical>

4. Relation médecin-patient

Il s'agit là d'un domaine essentiel, qui conditionne le climat général dans lequel va pouvoir s'inscrire l'activité médicale du praticien. Cette relation fait l'objet de recommandations très précises de la part de l'Ordre des Médecins, car l'incidence déontologique y est évidente. Pour exemple, le nombre de plaintes à ce sujet que le Conseil Départemental de l'Ordre est amené à traiter puis à transmettre à la Chambre Disciplinaire de Première Instance du CROM, en s'y associant ou non, relève, dans sa grande majorité, d'un ressenti du patient en raison d'un comportement du médecin, ce qui rend l'analyse de la situation parfois difficile.

Comment qualifier cette relation ?

Précisons tout d'abord que même si elle concerne avant toute chose l'acte médical en soi, elle transparaît également dans tout ce qui émane du médecin et que ce dernier porte à la connaissance du patient, que ce soit consciemment ou non, dès lors que c'est en tant que docteur en médecine que le patient le perçoit, ce qui lui donne **une ascendance** reconnue des Chambres disciplinaires.

Cette relation est effectivement asymétrique, car même lorsque le patient est à l'initiative de consulter le médecin, c'est ce dernier qui par ses connaissances et son expérience, a la responsabilité de cadrer les modalités dans lesquelles cette relation s'accomplit. Et même lorsque l'exercice de la médecine s'effectue dans une structure qui connaît ses propres règlements (hôpital, clinique, maison de santé pluridisciplinaire...), le médecin n'en a pas moins la responsabilité personnelle de témoigner d'une **conduite adaptée et déontologique**.

La nécessaire distance, respectueuse mais ferme, s'impose lors de l'établissement de la relation, et ceci même lorsque le lien patient-médecin viendra s'enrichir d'expériences communes. **L'empathie exclue la sympathie**.

Dans la relation médecin-patient, il existe un élément fondamental, qui vient sanctuariser le cadre de cette relation, c'est **le secret médical**. Hormis les cas bien précis définis par la loi où la levée du secret médical est autorisée, son respect, qui est une obligation légale, et qui perdure au-delà de la mort du patient, est la garantie, pour ce dernier, que sa confiance n'est pas trahie et que ses confidences, comme tous les renseignements que le médecin sera ramené à connaître tout au long de sa vie, ne sortiront pas du colloque singulier médecin-patient, ce qui rend exceptionnelle la relation établie.

Enfin, il ne faut jamais hésiter, dans le cadre d'une problématique qui vient assombrir la relation entre le médecin et son patient, à interpeller le Conseil de l'Ordre, de préférence par écrit (mail ou lettre), en exposant la difficulté actuelle de la situation, et en demandant conseil. Cette information peut parfaitement s'effectuer sans révéler l'identité du patient.

5. Aides aux médecins en difficulté

L'Ordre a parmi ses missions, celle d'entraider les médecins en difficulté. Au sein du CDOM 77, un conseiller ordinal est présent pour chaque Confrère rencontrant des difficultés professionnelles, matérielles, ou personnelles, quelles que soient les circonstances afin de lui apporter, de façon totalement

confidentielle et confraternelle, tout renseignement ou accompagnement qui serait nécessaire au vu de la situation exposée.

Le CNOM a mis en place :

- ⇒ **Un numéro national d'entraide** où l'aide téléphonique est anonyme, gratuite et couvre toutes les demandes : sociales, psychologiques, financières..
Pour toute demande, le **numéro national d'entraide** est le **0800 288 038**.
- ⇒ **Un observatoire des violences faites aux médecins** : aucune incivilité n'est acceptable alors n'hésitez pas, que vous soyez libéral ou hospitalier, à déclarer tout incident et de surcroît toute agression à votre CDOM qui en fera le retour au CNOM afin de pouvoir recueillir la réalité du terrain et la relayer aux pouvoirs publics. Toute incivilité doit faire aussi le sujet d'un dépôt de plainte au commissariat ou la gendarmerie le plus près de votre domicile professionnel pour laquelle votre CDOM pourra se constituer partie civile.

6. Démographie médicale

Connaitre l'accès aux soins et les parcours de soins pour ses patients impliquent de savoir où en est la démographie médicale de son lieu d'exercice et l'Ordre des Médecins est le seul organisme qui recense sur le territoire national la répartition des médecins par spécialité, âge, et sexe (voir article du 1/09/2022 sur le site du CNOM : <https://www.conseil-national.medecin.fr/lordre-medecins/conseil-national-lordre/demographie-medicale>).

La Seine-et-Marne souffre, comme d'autres départements, d'une baisse de la densité des médecins actifs et d'un manque d'accès aux soins. La situation compliquée de la santé en France entraîne une souffrance au travail pour les médecins dont l'Ordre se préoccupe.

Cela justifie l'implication du CDOM 77 dans le département et ses partenariats avec tous les autres acteurs de santé : CD77, ARS77, CPAM77, URPS médecins, afin de encore et toujours :

*« D'accompagner les médecins dans
l'intérêt des patients ».*